

Communiqué

Une grande victoire à 40 euros

Le 3 septembre 2004, Mustapha L. termine son dernier jour de travail d'une « saison » de huit mois comme ouvrier marocain sous « contrat OMI » à Entressen.

Cette année, il ne retournera pas au Maroc. Il doit se marier dans quelques mois et projette d'aller vivre et travailler en Savoie.

Les 16 et 27 septembre, il va chez le dentiste. Au moment de payer, il constate que sa carte vitale est bloquée.

Le 4 octobre, il écrit à la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône pour demander le remboursement de ces soins en application du Code de la sécurité sociale (articles L.161-8 et R.161-3)ⁱ

Le 12 octobre, la MSA répond par un refus au motif que « *le maintien des droits ne s'applique pas pour les salariés agricoles, titulaires d'un contrat de travail délivré par l'Office des Migrations Internationales* »

Ce motif n'ayant aucun fondement juridique ou réglementaire, Mustapha L. engage une procédure qui durera 18 mois et nécessitera 5 audiences du tribunal des affaires de sécurité sociale pour s'éteindre à l'audience du 22 mars 2006, suite au versement par la MSA, le 6 mars 2006, de 40,48 euros en règlement des soins de septembre 2004.

A aucun stade de la procédure la MSA n'aura justifié son motif initial de refus. En revanche, elle aura multiplié les arguments dilatoires et oiseux pour tenter d'égarer la justice et pousser Mustapha L. à abandonner son exigence de simple application de la loi.

Ce n'est que lorsqu'il est apparu que cette manœuvre de dissuasion était vouée à l'échec que l'insignifiante somme due a été versée afin d'éviter une condamnation.

Cette résistance à se soumettre à la loi aura coûté à la MSA et au contribuable des sommes considérables au regard des 40,48 euros qui étaient en jeu ; on peut se demander par quelle aberration.

On comprend mieux lorsqu'on réalise qu'il s'agissait d'éviter une brèche dans une pratique illégale, très ancienne et généralisée, consistant à rogner ou dénier le bénéfice des droits sociaux aux travailleurs qu'on estime incapables de contestation efficace.

Parmi ceux-ci, les saisonniers étrangers sont particulièrement vulnérables. Confinés sur les exploitations, ils ont peu d'opportunités de s'informer sur leurs droits réels. S'ils se maintiennent en France après l'expiration de leur contrat, ils deviennent immédiatement des « sans-papiers », statut très fragile pour agir en sujet de droit et être reconnu comme tel.

Face à la détermination de Mustapha L., la MSA a plié. Ce petit coup d'arrêt au dévoiement d'une organisation vouée à la protection sociale des plus démunis pourra être considéré comme une grande victoire s'il est largement connu, notamment des travailleurs saisonniers étrangers.

Ils y verront la preuve qu'ils ont les mêmes droits que tous les assurés sociaux.

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, ATTAC Martigues Ouest étang de Berre, Cimade, Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan Aureilles, Espace-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, FGA CFDT, FNAF CGT, Forum Civique Européen, FSU 13, Ligue des Droits de l'Homme du Pays d'Arles, Ligue des Droits de l'Homme de La Fare-Les Oliviers.

COLLECTIF DE DEFENSE DES TRAVAILLEURS ETRANGERS DANS L'AGRICULTURE

Article L161-8

Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces.

Les périodes mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant ces périodes, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Article R161-3

Le délai prévu par l'article L. 161-8 pendant lequel le droit aux prestations en espèces est maintenu est fixé à douze mois.

Le délai prévu à l'article L. 161-8 pendant lequel le droit aux prestations en nature est maintenu est fixé à quatre ans.

Est fixée à quatre ans la durée de la période pendant laquelle la personne libérée du service national, qui ne remplit pas à un autre titre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité a droit, pour elle-même et ses ayants droit, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général. .